

*Code criminel*

sa première cause, doit se rendre devant le comité d'avortement et traverser une ligne de piquetage de partisans ou d'adversaires de l'avortement? Ce serait absurde. On voit tout de suite certains des problèmes que cela causerait.

Le député a dit: «Supposons que ce soit un cas de viol ou d'inceste.» C'est une autre situation où, si j'étais l'avocat en cause, je voudrais probablement plaider pour l'avortement. Il se pose des questions fondamentales sur le genre de directives à recevoir et même sur les théories à élaborer au sujet de ce que voudrait un foetus infirme. On peut invoquer ici les arguments les plus divers.

Le dernier intervenant a aussi parlé des dispositions actuelles de la loi sur les avortements thérapeutiques, le comité de médecins. Je ne sais pas s'il a entendu l'autre jour l'animateur que j'aime bien écouter à la radio, M. Peter Gzowski dont l'émission *Morningside* passe au réseau d'État anglais, qui s'entretenait, avec des femmes médecins, de leurs patientes qui veulent un avortement. Il a été question des terribles retards que le système infligeait à ces femmes. Je sais que le député qui a parlé avant moi a qualifié le système actuel d'acceptable. Il n'est pas acceptable à mes yeux. Ces médecins décrivaient les tourments de leurs patientes et racontaient comment l'avortement, qui aurait dû n'être qu'une opération médicale toute simple, devenait une affaire beaucoup plus compliquée à cause des semaines de retard. L'opération devient beaucoup plus risquée du point de vue médical. Indépendamment de la position qu'on peut avoir sur la question de l'avortement, les médecins ont donné des preuves irréfutables que retarder l'avortement causait un problème.

En obligeant à nommer un avocat—et je répète que nous avocats acceptons toutes les causes qui nous sont offertes—honnêtement, le projet de loi n'ouvre-t-il pas la porte à une foule de difficultés en risquant de causer encore plus de retards? Un avocat a besoin de temps, notamment pour consulter et monter un dossier. Le résultat final serait qu'il n'y aurait pas d'avortement. C'est vraiment ce qui arriverait.

Peut-être qu'au fond l'idée non avouée sur laquelle se fonde cette proposition est le refus de tout avortement. L'idée n'est pas de faire représenter l'enfant non encore né par un avocat. Nous reviendrions alors aux avortements clandestins. Je crois avoir fait valoir mon point de vue sur les difficultés qu'entraînerait la nomination d'un avocat dans ces circonstances. Je ne peux m'empêcher de faire remarquer que Shakespeare n'aurait sûrement pas été d'accord, lui qui voulait se débarrasser des avocats, car en plus du rôle que les avocats jouent après la mort, ce projet de loi les ferait intervenir avant la naissance.

**M. Svend J. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, je suis heureux de participer à cet important débat sur le projet de loi C-254. Avant d'entamer mes remarques, j'aimerais très brièvement préciser l'objet de ce projet de loi, sur le papier du moins. Le projet de loi exige que tout foetus soit représenté par un avocat lors d'une réunion d'un comité d'avortement thérapeutique. À mon avis, monsieur le Président, quand on étudie de près ce projet de loi, qui en apparence est une mesure visant à modifier le Code criminel de façon à prévoir la présence d'un avocat pour les enfants non encore nés, on s'aperçoit que c'est en fait une illusion et une supercherie. Le véritable objectif de cette mesure, c'est de mettre en oeuvre la politique du député

qui est en fait d'interdire en toute circonstance l'avortement au Canada.

● (1730)

À mon avis, en prolongeant une procédure déjà inapplicable en matière d'avortement, ce projet de loi vise indirectement à faire en sorte qu'il devienne pratiquement impossible d'avorter légalement au Canada. Comme il s'inscrit dans une perspective d'opposition radicale à la liberté de choix, je m'oppose à ce projet de loi.

Je précise en outre, afin que ma position à ce sujet ne fasse aucun doute, que j'ai en fait déposé un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-238, qui visait à supprimer les dispositions du Code criminel concernant l'avortement et à autoriser la femme à prendre elle-même cette décision en consultation avec son médecin. J'estime qu'il est de mon devoir de participer à cet important débat pour exprimer très clairement mon point de vue sur la question.

Les dispositions actuelles du Code criminel interdisent dans l'ensemble les avortements sauf s'ils sont effectués dans un hôpital approuvé après qu'un comité de l'avortement thérapeutique composé d'au moins trois médecins ait certifié que la continuation de la grossesse mettrait probablement en danger la vie ou la santé de la femme concernée. Je remarque toutefois qu'il n'est pas obligatoire de constituer des comités de l'avortement thérapeutique. En fait, sur un total de 1,300 hôpitaux au Canada, 250 seulement ont constitué de tels comités, et 20 p. 100 de ces derniers ne pratiquent de toute façon pas d'avortements.

Bien que la décision que peut prendre un comité de l'avortement thérapeutique ait de très importantes répercussions sur la santé et le bien-être futurs de la femme concernée, le droit canadien ne l'autorise pas à être présente à l'audience du comité. La femme n'a pas non plus la permission d'être représentée par un avocat à l'audience du comité des avortements thérapeutiques. Si ce projet de loi était adopté, le foetus aurait le droit d'être représenté par un avocat mais pas la femme, ce qui est ironique. La Chambre ne peut vraiment pas accepter une telle situation.

Les participants de Vancouver, de Winnipeg, de Toronto, d'Edmonton et de Halifax ont trouvé que les dispositions actuelles du Code criminel régissant les avortements vont à l'encontre des droits des femmes. Ces personnes parcourent toutes les régions du Canada pour examiner les lois du point de vue féminin. Par ailleurs, trois jurys ont acquitté le Dr. Henry Morgentaler d'accusations pour avortement.

D'après de récents sondages Gallup, 72 p. 100 des Canadiens exhortent le gouvernement à permettre aux femmes de subir des avortements thérapeutiques en toute sécurité. D'après de récents sondages d'opinions effectués en Grande-Bretagne, une bonne partie du public trouve que les femmes ont le droit de choisir, car c'est un principe fondamental.

Le projet de loi d'initiative parlementaire du député de Cape Breton Highlands—Canso (M. O'Neil) ne tient pas compte de ces constatations; il restreindrait davantage les droits des femmes et en pratique, il les priverait de toute liberté de choix. Voilà une preuve supplémentaire que les députés conservateurs font peu de cas des problèmes fondamentaux des femmes et qu'ils essaient d'imposer les opinions d'une minorité bruyante à la majorité des Canadiens.